



**Arrêté préfectoral du 5 février 2024  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-15215 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2023-15215 relative à l'extension du poste source électrique 63 / 20 kilovolts sur la commune de Parentis-En-Born (40), reçue complète le 26 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 4 janvier 2024 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à moderniser et augmenter la capacité du poste source électrique** en remplaçant les deux transformateurs existants et en installant un troisième transformateur en procédant à une extension des 700 m<sup>2</sup> de la surface du poste ;

Considérant que la mise en œuvre du projet comprend la réalisation des opérations suivantes telles que décrites dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- le déplacement de la clôture existante pour gagner 700 m<sup>2</sup> au Sud-Est du poste existant,
- l'imperméabilisation d'une zone de mise en place des équipements et d'une extension de la piste existante,
- la mise en place de murs pare-feu et insonorisant,
- l'ajout d'un transformateur ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que l'extension du poste doit permettre d'adapter les capacités d'accueil à venir dans ce secteur et sécuriser le réseau de distribution d'électricité ;

Étant précisé que le projet s'inscrit dans la déclinaison régionale des objectifs de transition énergétique établie par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en extension immédiate du poste actuel de 3 300 m<sup>2</sup>, pour une superficie de 700 m<sup>2</sup>,
- à environ 350 m du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch »,
- à environ 2,5 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I
- à environ 350 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « zones humides de l'arrière dune des pays de Born » ;

**Considérant** qu'il a été procédé à un inventaire faune-flore de terrain le 3 octobre 2023 au droit de l'emprise du projet et sur un périmètre élargi au Sud et au Sud-Est (zones non anthropisées) ; qu'il a été identifié à ce titre cinq espèces d'oiseaux protégés, des arbres pouvant être potentiellement favorables à l'Ecureuil roux (chênaies) et au Hérisson d'Europe (fourrés et jardins), des zones humides floristiques colonisées par des espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés entre les mois de septembre et mars afin de minimiser leur impact sur la faune en évitant les périodes de reproduction ou de nidification des espèces ;

**Considérant** que les espèces présentes ou potentiellement présentes pourront se reporter vers le milieu forestier situé au Sud de la zone du projet ;

**Considérant** que les eaux pluviales de ruissellement des parties imperméabilisées seront traitées par la mise en place d'un dispositif de gestion associé (création d'un bassin d'infiltration et parcelle d'extension) ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement d'un dispositif de récupération étanche (fosse déportée) permettant la collecte et la rétention des huiles industrielles du transformateur en cas de rejets accidentels ;

**Considérant** que le projet abaissera le niveau sonore du poste au niveau de la zone d'habitation située au nord, et qu'il augmentera le niveau sonore pour les habitations au Sud et au Sud-Ouest avec une émergence inférieure à égale à 2 dB(A) ;

Étant rappelé qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la conformité du poste de transformation dans sa configuration future aux exigences réglementaires concernant la maîtrise des nuisances sonores et notamment le non dépassement de la valeur limite d'émergence en dehors des clôtures du poste (dispositions de l'arrêté modifié du 26 janvier 2007) ;

**Considérant** que le projet devra respecter les limites de champ électrique et électromagnétique fixées dans l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme, incluant une évaluation des incidences Natura 2000, dont l'instruction prendra en compte notamment l'insertion paysagère et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modernisation et d'extension du poste électrique 63 kV/20 Kv sur la commune de Parentis-en-Born (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires